

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-11-05 DU 26 JUIN 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 26 juin,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, le 20 juin, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle Daniel Balavoine, sous la présidence de Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33
Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25
Nombre de Conseillers Municipaux absents représentés : 4
Nombre de Conseillers Municipaux excusés : 1
Nombre de Conseillers Municipaux absents : 3

PRESENTS : Mmes et MM. P. NICOLE-WILLIAMS, C. GUETAT, C. KOPFERSCHMITT, J. DOS SANTOS, D. PENOT, J-C. DURA, M. LORiot-CARNIS, Y. TOUYERAS, R. MESLEM, G. GENTHON, M. FAYET, J. GUILLERMINET, C. GAMBIER-ORTIZ, M. GUENNOUN, M. LOMBARD, Z. MAZARI, L. DI SANTO, J-C. GAULARD, H. KHETTAB, J. GAGET, A. CROS, E. JOUVE DE GUIBERT, J-N. SALMON, K. HALLOUL, G. VIAL

ABSENTS REPRESENTES :

N. GUSTO pouvoir à L. DI SANTO
M. TUNCA pouvoir à C. GUETAT
A. SAGIROGLU pouvoir à J-N. SALMON
C. DUMOULIN pouvoir à K. HALLOUL

EXCUSES : B. JAN

ABSENTS : L. GRONDIN, L. NASSISI, A-V. MITTENDORFER

OBJET : **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2024**

NOTE DE SYNTHESE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Cette réforme ne laisse subsister qu'un seul type de taxe, dont les tarifs sont définis suivant la taille des supports et le seuil de population de la collectivité.

S'inscrivant dans le cadre du grenelle de l'environnement, l'objectif de la TLPE est de lutter contre la pollution visuelle sur le territoire de notre commune.

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce. La superficie des enseignes est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des enseignes apposées sur un immeuble et/ou son unité foncière, au profit d'une même activité.
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-11-05 DU 26 JUIN 2023**

- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Les dispositifs concernant des spectacles,
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- La localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé
- Les panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

La commune de Villefontaine a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par délibération le 13 mai 1981. Les tarifs ont été réévalués par délibération le 6 juin 2005. Dorénavant la ville procèdera systématiquement au recouvrement de cette taxe auprès de l'ensemble des commerces redevables.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du CGCT et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet de l'année N pour application l'année suivante.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année par l'Etat, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

L'article L.2333-11 du CGCT fixe que le tarif de droit commun ou majoré ne peut augmenter de plus de 5€ d'une année à l'autre.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE) portant le tarif maximum à 23,30 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunal de 50 000 habitants et plus.

La municipalité s'est engagée dans une politique volontariste de soutien aux entreprises pour favoriser l'emploi et le développement économique aussi au-delà de l'exonération des enseignes entre 0 et 7m²,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-11-05 DU 26 JUIN 2023

une exonération totale du versement de la TLPE sera appliquée sur les enseignes lorsque la somme des superficies taxables sera supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m², ainsi qu'une minoration de 50% du tarif pour les enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 20m².

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	SUPERFICIE	Tarifs 2024 €/m ²
ENSEIGNES	Supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	EXONERATION
	Supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20m ²	22,40 €
	Supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	44,80 €
	Supérieure à 50 m ²	89,60 €
PRE ENSEIGNES + DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	Support non numérique : inférieure ou égale à 50m ²	22,40 €
	Support non numérique : supérieure à 50 m ²	44,80 €
	Support numérique : inférieure ou égale à 50m ²	67,20 €
	Support numérique : supérieure à 50 m ²	134,40 €

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°9 du conseil municipal du 13 mai 1981 relative à la création de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la délibération D 2005-46 du conseil municipal du 6 juin 2005 relative à la fixation des tarifs des emplacements publicitaires fixes,

Vu l'avis favorable de la commission Economie-Finances en date du 13 juin 2023,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité,

EXONERE en application de l'article L2333-8 du CGCT, en totalité les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m².

EXONERE en application de l'article L2333-8 du CGCT, à hauteur de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-11-05 DU 26 JUIN 2023

FIXE les tarifs 2024 de la TLPE comme suit :

	SUPERFICIE	Tarifs 2024 €/m ²
ENSEIGNES	Supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	EXONERATION
	Supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20m ²	22,40 €
	Supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	44,80 €
	Supérieure à 50 m ²	89,60 €
PRE ENSEIGNES + DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	Support non numérique : inférieure ou égale à 50m ²	22,40 €
	Support non numérique : supérieure à 50 m ²	44,80 €
	Support numérique : inférieure ou égale à 50m ²	67,20 €
	Support numérique : supérieure à 50 m ²	134,40 €

DIT que les recettes afférentes seront affectées au budget de fonctionnement de la commune au chapitre 73 – impôts et taxes.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE A VILLEFONTAINE

Le 26 juin 2023

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Maryse LORIOT-CARNIS

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le
- l'affichage le 04/07/2023

Le Maire,

Patrick NICOLE-WILLIAMS

